



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles située au lieu-dit « L'Etre Gautier » sur la commune de Sainte-Marguerite-de-Carrouges (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5631 télédéclarée sous le n°A-4-WQK76MF7N relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Sainte-Marguerite-de-Carrouges (Orne), déposée par Madame Martine MARGUERITE et reçue complète le 8 novembre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 novembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 3 décembre 2024 ;
- vu la contribution du Parc Naturel Régional Normandie-Maine en date du 25 novembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2,8 hectares d'une parcelle de 4,4 hectares située au lieu-dit « L'Etre Gautier » sur la commune de Sainte-Marguerite-de-Carrouges dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

1. dans sa phase de travaux, prévus en hiver : une préparation des sols au rotovator et tarière sur 30 cm de profondeur ; la plantation de 840 plants (sorbier torminal, noisetier, prunier, merisier, prunellier, pommier franc, poirier franc, bourdaine, érable champêtre, charme, bouleau, cornouiller sanguin, viorne obier) avec un espacement de 4 à 8 mètres entre chaque pied, chacun protégé individuellement contre le gibier, tout en préservant les haies périphériques et intérieures de la parcelle ; le creusement d'une mare de 80 m² sur site à la pelle hydraulique ; le maintien d'une surface de 1,6 ha en clairière et mégaphorbiaie ; la conservation des bosquets et haies existantes ;
- dans sa phase exploitation : la réalisation de fauchages d'entretien sur les zones humides, et une libre évolution après deux ans d'entretien pour la prise des plants ; une libre évolution des abords de la mare et de la mégaphorbiaie ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle ZB 0039 de la commune de Sainte-Marguerite-de Carrouges dans l'Orne, sur prairie herbacée, au lieu-dit « L'Être Gautier » ;
- au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000, de la « Haute Vallée de l'Orne et ses affluents » référencée FR 2500099 ; en bordure de plans d'eau et de cours d'eau (Ruisseau du Bois Landry) ; au sein du Parc Naturel Régional Normandie-Maine ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en partie en zone humide, sans qu'aucune plantation ne soit effectuée sur le secteur repéré et confirmé par la visite des responsables du parc naturel régional Normandie Maine en lien avec Natura 2000 ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, par courriel en date du 5 décembre 2024, à préserver l'ensemble des éléments paysagers (haies, arbres isolés, lisières forestières actuelles) en maintenant un espacement d'au moins 10 mètres avec l'ensemble d'entre eux ; à assurer un entretien régulier par fauchage et débroussaillage des milieux ouverts afin de maintenir les espaces non plantés ; que le projet devra également être réalisé en préservant l'ensemble des zones humides à proximité, et en respectant une distance d'au moins 10 m avec celles-ci ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 2,8 hectares de terres agricoles au lieu-dit « L'Être Gautier » sur la commune de Sainte-Marguerite-de-Carrouges (61) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les

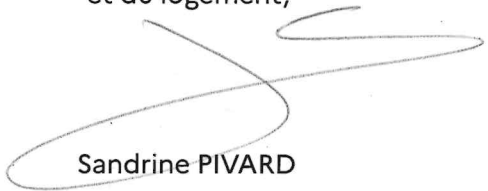
caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation ,
la directrice régionale par intérim
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

